

Service Environnement – ICPE 06
CADAM – 147, bd du Mercantour
Bât. Mont des Merveilles
CEDEX 3
06286 Nice

Nice, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIRBAC SA

13 ème rue-ZI carros
BP 27
06510 Carros

Références : départ SORA 2026-01506
Code AIOT : 0006400367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement VIRBAC SA implanté 13 ème rue -ZI carros-BP 27 06510 Carros. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans l'action nationale sur la maîtrise des rejets en PFAS. En effet, l'établissement VIRBAC 13 fait partie des plus gros émetteurs de PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIRBAC SA
- 13 ème rue -ZI carros-BP 27 06510 Carros
- Code AIOT : 0006400367
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Virbac 13 est un établissement de fabrication de produits pharmaceutiques pour animaux.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande d'action corrective	3 mois
6	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Demande d'action corrective	3 mois
8	VLE Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
5	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
7	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a identifié l'origine des rejets PFAS. Il doit mettre en place un plan d'action, permettant de surveiller, réduire voire supprimer les rejets PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats : L'exploitant a réalisé les 3 campagnes sur 3 mois. Les résultats ont été correctement saisis sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$ Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Les résultats en PFOS sont conformes. Aucun dépassement de la VLE n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a établi une liste de 33 substances PFAS. Il a analysé l'ensemble des données des produits utilisés dans son process et dans les émulseurs.

L'exploitant utilise un PFAS comme matière première dans son process de fabrication de médicaments pour animaux, le fipronil. L'exploitant a également identifié sur son site des émulseurs et des mousses anti-incendie contenant des PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Élaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Les campagnes de mesures des PFAS a montré que sur les 33 PFAS mesurés, 32 étaient en dessous des seuils de détection. Par contre, un PFAS a été mesuré en moyenne à 20 µg/l. Cela représente un flux total de 4,75 g, ce qui place l'exploitant parmi les établissements industriels présentant les plus importants rejets industriels de PFAS au niveau national. L'exploitant n'a pas présenté de plan d'actions formalisé. Il a engagé la substitution de ses émulseurs fluors par des émulseurs sans PFAS. L'opération doit être terminée à la fin du mois d'août. La substitution des mousses anti-incendie contenant des PFAS est prévue sous 2 ans. Il indique ne pas avoir de solution à ce stade pour substituer le fipronil par une autre substance sans PFAS. Toutes les actions réalisées ou prévues doivent être formalisées dans un plan d'action.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir sous 3 mois un plan d'action pour tendre vers la suppression des rejets de PFAS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a identifié l'origine du PFAS qui est présent dans ses rejets. Il provient d'une substance utilisée comme matière première pour la fabrication des médicaments pour animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats : L'exploitant se trouve au stade de l'identification de la substance. Il n'a pas identifié de substance de substitution sans PFAS. Il doit proposer des mesures de réduction. Il travaille notamment sur les premières eaux de lavage et sur l'élimination des substances. Une analyse est menée par l'exploitant à toutes les étapes du process, pour identifier la contamination.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir des mesures de suppression, pour tendre vers l'élimination des rejets PFAS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : L'exploitant a réalisé les 3 campagnes de mesures, qui ont permis d'identifier un PFAS dont le rejet doit être réduit. Aucune autre mesure n'a été réalisée à la suite de ces campagnes. Aucune surveillance n'a été mise en place. Des mesures complémentaires seront définies dans le plan d'actions pour évaluer les résultats des actions mises en place (à préciser dans le plan d'actions)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une surveillance trimestrielle du rejet de fipronil sera mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies par l'arrêté municipal portant autorisation de déversement avec convention, des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement : ... - débit : 250 m3/j - Conductivité 1500 µS/cm
Constats : Des dépassements des VLE définies dans l'AP pour le débit et la conductivité ont été constatés dans le cadre de l'autosurveillance. L'exploitant indique que les seuils d'acceptation des rejets entrants dans la STEP ont été réévalués à la hausse dans l'arrêté municipal portant autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement. Ainsi, même si les seuils de l'AP sont dépassés, les rejets restent admissibles selon la convention de rejets dans la STEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira le nouvel arrêté portant autorisation de déversement dans la STEP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours